

Fiche descriptive de la téléprocédure de candidature

Plan Ecophyto II – Procédure appel à projets national

« **ACRONYME ET NOM COMPLET DU PROJET** »

0 – Références

Numéro et libellé de l'action du plan Ecophyto II dans lequel s'inscrit le projet :

Axe : « **n° de l'axe** » « **libellé de l'axe** »

Action(s) : « **n° de l'action** » : « **libellé de l'action** »

Date de la demande :

Mots clefs (5 au maximum) :

Région de localisation principale du projet :

1 – Objectifs du projet (contexte, domaine concerné, problème posé, avancées attendues, résultats à atteindre) : résumé pédagogique et succinct du projet

NB : la saisie de texte est limitée à 2000 caractères soit 20 lignes environ.

2 – Maître d'ouvrage (bénéficiaire de la subvention demandée) – Identité

Le bénéficiaire de la convention avec l'AFB :

Nom, Prénom :

Organisme employeur :

Adresse :

Téléphone / Fax :

Mail :

Nom et coordonnées (mail, téléphone) du chef de projet :

Nom et coordonnées (mail, téléphone) du correspondant au service juridique :

Nom et coordonnées (mail, téléphone) du correspondant au service financier :

Les partenaires du projet (si reversement de tout ou une partie des subventions accordées) :

Les modalités de reversement des subventions aux partenaires ci-dessus désignés doivent être clairement indiquées dans le plan de financement.

Nom de l'organisme, adresse, téléphone / fax / mail des structures partenaires faisant l'objet d'un reversement de subvention AFB et coordonnées (mail, téléphone) des responsables du projet pour chaque partenaire.

3 – Le projet concerné (descriptif du contenu du projet)

Description détaillée du projet et des objectifs poursuivis

Présentation des opérations à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs

Modalités de pilotage et de suivi du projet

Difficultés qui pourraient être rencontrées et moyens d'y répondre

Résultats attendus, notamment en termes de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et des risques et des impacts associés

Préciser notamment l'utilisation potentielle des outils développés et des résultats obtenus par le public cible (organismes de recherche, conseillers agricoles, agriculteurs...).

4 – Évaluation et valorisation du projet

Modalités d'évaluation des résultats du projet

Fournir un panel d'indicateurs pour évaluer les résultats du projet.

Valorisation et communication sur les résultats

5 – Le calendrier prévisionnel de réalisation

Date de démarrage du projet : Les conventions démarrent toujours au plus tôt à la date de signature par le Directeur général de l'AFB. C'est également la date à partir de laquelle est prise en compte l'éligibilité des dépenses.

Durée prévisionnelle du projet : Elle ne doit pas dépasser 36 mois (hors délai de remise des rapports, dont la durée est limitée à 6 mois complémentaires) et doit être ferme car elle détermine la date de fin d'éligibilité des dépenses.

Échéancier des opérations et tableau de synthèse indiquant le cas échéant par opération le nom du responsable de l'opération, la structure dont il dépend et les partenaires impliqués : L'échéancier inclut notamment un point technique d'étape de remise d'un rapport intermédiaire et un point technique final de remise du rapport technique final. Ces points techniques sont réalisés avec le référent de l'action du plan Ecophyto II pour l'administration, par exemple lors d'un comité de pilotage ou de suivi.

Documents attendus : Préciser les livrables (rapports, brochures, logiciels, fiches techniques ...) et leur date de remise. Ces documents comprennent notamment a minima un rapport technique intermédiaire et un rapport technique final. Ces rapports sont remis au référent de l'action du plan Ecophyto II pour l'administration.

6 – Analyse des enjeux et intérêts du projet pour le plan Ecophyto II et ses objectifs, lien éventuel avec les enjeux réglementaires

7 – Demande motivée de participation de l'AFB (dépenses éligibles, taux et montant de l'aide, conditions particulières...)

Le montant global de la subvention attribuée par l'AFB ne peut dépasser le montant le plus faible entre **75% du coût complet** du projet ou le montant de **l'assiette subventionnable** (cf. ci-dessous pour explications et exemples).

Lors du versement du solde, le/la chargé(e) de gestion de l'AFB effectue le contrôle financier en comparant le plan de financement aux dépenses réelles. Le plan de financement doit donc être rempli très soigneusement.



Le coût total du projet « *inscrire le nom du projet* » est de « *montant total du projet* » €, dont « *montant éligible* » € sont éligibles à subvention.

Budget prévisionnel par action :

Indiquer dans les colonnes, les actions par ordre de priorité décroissante, en commençant, à gauche, par l'action la plus prioritaire.

+ —————> -
Ordre de priorité

TTC (en euros)	Opération n°X	Opération n°X	Opération n°X	Opération n°X	TOTAL GÉNÉRAL
DÉPENSES PRÉVISIONNELLES					
1 Salaires, charges et taxes afférentes des agents salariés du bénéficiaire de l'aide					
2 Frais de déplacement et autres remboursements des agents salariés du bénéficiaire de l'aide					
3 Remboursement de frais de personnel mis à disposition du bénéficiaire de l'aide (agent d'une structure d'appui / agriculteur membre d'un collectif) <i>détail par partenaire</i>					
4 Total des dépenses de personnel					
5 Prestations de services (<i>autres que mise à disposition de personnel</i>)					
6 Acquisition de petits matériels et fournitures					
7 Dépenses diverses					
8 Total des autres dépenses					
9 TOTAL DES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES					
RECETTES PRÉVISIONNELLES					
Financements					
10 Subvention demandée (Ecophyto – AFB)					
11 Collectivités locales					
12 Conseils régionaux					
13 État					
14 Union européenne (FEADER...)					
15 Autres subventions (à préciser)					
16 Total subventions					
17 Autofinancement					
18 Produits					
19 Autres (à préciser)					
20 Total des autres recettes					
21 TOTAL DES RECETTES PRÉVISIONNELLES¹					

¹Le total des dépenses prévisionnelles doit être égal au total des recettes prévisionnelles.

Plan de Financement

Décomposition du COUT COMPLET PREVISIONNEL* (TTC) par postes de dépense et partenaires :

Postes de dépense	Porteur de projet	Partenaire 1	...	Partenaire n	<i>Total des coûts complets prévisionnels par poste de dépense</i>
Poste 1					- €
Poste 2					- €
...					- €
Poste n					- €
<i>Total des coûts complets prévisionnels par partenaire*</i>	- €	- €	- €	- €	
Total du coût complet prévisionnel global du projet*	- €	<<< Montant 1			

Décomposition de L'ASSIETTE SUBVENTIONNABLE PREVISIONNELLE (TTC ou HT, cf. ci-dessous) par postes de dépense et partenaires :**

Postes de dépense	Porteur de projet	Partenaire 1	...	Partenaire n	<i>Total de l'assiette subventionnable prévisionnelle par poste de dépense</i>
Poste 1					- €
Poste 2					- €
...					- €
Poste n					- €
<i>Total de l'assiette subventionnable prévisionnelle par partenaire**</i>	- €	- €	- €	- €	
Total de l'assiette subventionnable globale du projet**	- €	<<< Montant 2			

Décomposition de LA PARTICIPATION PREVISIONNELLE* de l'AFB par postes de dépense et partenaires :**

Postes de dépense	Porteur de projet	Partenaire 1	...	Partenaire n	<i>Total de la participation prévisionnelle de l'AFB par poste de dépense</i>
Poste 1					- €
Poste 2					- €
...					- €
Poste n					- €
Total de la participation prévisionnelle de l'AFB par partenaire***	- €	- €	- €	- €	
Total de la participation globale de l'AFB au projet***	- €	<<< Montant 3			

COÛT COMPLET TTC*	€	<<< Montant 1
ASSIETTE SUBVENTIONNABLE GLOBALE**	€	<<< Montant 2
PARTICIPATION TOTALE DE L'AFB***	€	<<< Montant 3
PARTICIPATION TOTALE DE L'AFB / ASSIETTE SUBVENTIONNABLE	%	
AUTOFINANCEMENT	%	

* **Le coût complet** : le coût complet inclut l'ensemble des coûts liés au projet. Ce coût doit être indiqué TTC. Dans le cadre de cet appel à projets, le coût complet de personnel est plafonné à 80 000 € par ETP et par an.

** **L'assiette subventionnable** est le coût complet **sans** la rémunération des personnels publics permanents. Seuls les associations, structures privées et EPICs peuvent prétendre au financement des rémunérations des personnels permanents dans le cadre de cet appel à projets. Ces structures devront attester le cas échéant qu'il n'y a pas de double financement des personnels permanents affectés au projet pour que ces salaires puissent entrer dans l'assiette subventionnable. Cette assiette doit être indiquée en HT si le porteur de projet récupère la TVA sur les dépenses indiquées. Dans le cas contraire, l'assiette doit être indiquée en TTC.

*** **La participation de l'AFB** est le montant sollicité à l'AFB dans le cadre du financement du projet. **Deux règles s'appliquent :**

- Les postes de dépenses doivent être les mêmes que ceux indiqués dans **l'assiette subventionnable**.
- Le total de la participation demandée à l'AFB ne doit dépasser ni 75% du **coût complet** du projet, ni le montant de l'assiette subventionnable. La limite maximale est donc le montant le plus faible entre ces deux chiffres.

Illustrations

	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
<i>Projet porté par...</i>	Établissement public (hors EPIC)	Établissement public (hors EPIC)	Structure privée
<i>Coût complet</i>	100 000 €	100 000 €	100 000 €
<i>Coût du personnel permanent</i>	40 000 €	20 000 €	20 000 €
<i>75 % du coût complet (A)</i>	75 000 €	75 000 €	75 000 €
<i>Assiette subventionnable (B)</i>	60 000 €	80 000 €	100 000 €
<i>Limite maximale de la participation demandée à l'AFB (montant le plus faible entre A et B)</i>	60 000 €	75 000 €	75 000 €

Exemple 1 : Le projet étant porté par un établissement public, la rémunération du personnel permanent (40 000 €) ne peut être prise en compte dans l'assiette subventionnable, même si elle l'est dans le coût complet du projet (100 000 €). L'assiette subventionnable vaut donc : 100 000 € – 40 000 € = 60 000 €. La participation de l'AFB ne peut dépasser ni 75 % du coût complet (75 000 €), ni l'assiette subventionnable (60 000 €). Cette participation est donc au plus de 60 000 €.

Exemple 2 : Idem que pour l'exemple 1, mais avec une rémunération du personnel permanent de 20 000 €.

Exemple 3 : Le projet étant porté par une structure privée, la rémunération du personnel permanent est bien intégrée dans l'assiette subventionnable, qui est alors égale au coût complet du projet. La limite maximale pour la participation de l'AFB est donc 75 % du coût complet (75 000 €).